

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20051026

Dossier : T-606-05

Référence : 2005 CF 1448

Ottawa (Ontario), le 26 octobre 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE KELEN

ENTRE :

LA PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE

demanderesse

et

DEBORAH CAROL PALEY

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Il s'agit de la demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 11 mars 2005 par laquelle l'arbitre Frank P. Moorgen a ordonné à la demanderesse de communiquer à la défenderesse le salaire annuel d'un de ses employés. La demanderesse sollicite une ordonnance annulant cette décision arbitrale et déclarant l'arbitre dessaisi. Dans une décision antérieure, l'arbitre avait conclu que la demanderesse avait injustement congédié la défenderesse et avait ordonné à celle-là d'indemniser celle-ci.

LES FAITS

[2] La défenderesse, Deborah Carol Paley, a été employée comme enseignante par la demanderesse, la Première nation de Fishing Lake, jusqu'à son congédiement, prononcé le 2 septembre 2003. La défenderesse a formé sous le régime du paragraphe 240(1) du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 (le Code), une plainte en congédiement injuste, dont le ministre du Travail du Canada, à la suite du rapport de l'inspecteur, a saisi un arbitre en application du paragraphe 242(1) du Code.

La première ordonnance

[3] Par une décision de 24 pages en date du 26 novembre 2004 (la première ordonnance), l'arbitre a conclu que la demanderesse avait injustement congédié la défenderesse. Il a ordonné à la demanderesse, en vertu du paragraphe 242(4) du Code, de verser à la défenderesse une indemnité égale au salaire payé à l'employée qui l'avait remplacée, M^{me} McKee (McKee), du 2 septembre 2003 au début de l'année scolaire 2004-2005 (la période considérée).

L'ordonnance de la Cour fédérale en date du 7 mars 2005

[4] En janvier 2005, la demanderesse a formé devant la Cour fédérale une requête en prorogation du délai de demande de contrôle judiciaire de la première ordonnance. Par ordonnance

en date du 7 mars 2005, le juge Harrington a rejeté cette requête de la demanderesse et conclu que la demande de contrôle judiciaire n'invoquait [TRADUCTION] « pas de moyens sérieux ».

La deuxième ordonnance

[5] La demanderesse ne s'étant pas conformée à la première ordonnance, l'arbitre a rendu le 11 mars 2005 une deuxième ordonnance enjoignant à la demanderesse de communiquer à la défenderesse le salaire versé à McKee du 2 septembre 2003 au début de l'année scolaire 2004-2005 (la deuxième ordonnance).

La troisième ordonnance

[6] Le 6 avril 2005, la demanderesse a introduit la présente demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance en date du 11 mars 2005 de l'arbitre Moorgen. Ce dernier a rendu le 7 juin 2005 une troisième ordonnance retirant la deuxième. Il avait enjoint aux parties de lui communiquer les dates où elles pourraient se présenter pour une reprise de l'audience aux fins de la communication de renseignements touchant le salaire versé à McKee pendant la période considérée. L'audience a repris le 10 mai 2005, et l'arbitre a rendu le 7 juin 2005 la troisième ordonnance, longue de 12 pages.

Le dépôt de la première ordonnance à la Cour fédérale

[7] Le 20 avril 2005, en vertu de l'article 244 du Code, la défenderesse a déposé copie de la première ordonnance, en date du 26 novembre 2004, au greffe de la Cour fédérale.

LA DÉCISION DE L'ARBITRE

[8] Je reproduis ici pour la commodité du lecteur le passage applicable de la deuxième ordonnance, en date du 11 mars 2005.

[TRADUCTION]

[...]

ET ATTENDU QUE la décision de l'arbitre enjoignait à l'employeur mis en cause, la Première nation de Fishing Lake n° 89 :

1. de payer à la plaignante l'intégralité du salaire, minoré de tout revenu gagné dans l'intervalle et majoré de tous avantages sociaux applicables, auquel elle avait droit du 2 septembre 2003, date de son congédiement, jusqu'au début de l'année scolaire 2004-2005, salaire devant être le même que celui versé à Mme McKee durant la période considérée;
2. de payer la somme de 6 000,00 \$ au titre des frais d'avocat pour trois journées d'audience et pour le temps consacré à la préparation de la présente affaire.

L'ARBITRE ORDONNE EN OUTRE à l'employeur mis en cause, la Première nation de Fishing Lake n° 89, de communiquer immédiatement à la plaignante le montant du salaire versé à Mme McKee durant l'année scolaire 2003-2004, calculé à la fois sur une base annuelle et une base mensuelle.

L'arbitre garde expressément compétence pour régler tous différends qui découleraient directement de l'ordonnance ci-dessus.

FAIT à Saskatoon, le 11 mars 2005 [...]

[Non souligné dans l'original.]

LA LÉGISLATION APPLICABLE

[9] Les dispositions législatives applicables, reproduites en annexe A du présent exposé, sont des articles du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la LPRPDE).

LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] La présente demande soulève quatre questions :

1. L'arbitre avait-il compétence pour ordonner le versement à la défenderesse d'une indemnité égale au salaire payé à McKee par la demanderesse?
2. L'arbitre avait-il compétence pour ordonner à la demanderesse de communiquer à la défenderesse le montant du salaire payé par elle à McKee?
3. L'arbitre était-il dessaisi au moment où il a rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle judiciaire, c'est-à-dire l'ordonnance du 11 mars 2005?
 - a) L'arbitre avait-il rendu une décision définitive au fond sur la plainte, sous le régime du paragraphe 242(3) du Code, par sa première ordonnance en date du 26 novembre 2004?
 - b) L'arbitre avait-il compétence pour rendre des ordonnances accessoires en vue de donner effet à sa décision?
 - c) L'affaire relevait-elle de la compétence exclusive de la Cour fédérale une fois la décision arbitrale enregistrée à son greffe en vertu de l'article 244 du Code?
4. L'arbitre a-t-il manqué à son obligation d'équité en rendant son ordonnance du 11 mars 2005 sans donner à la demanderesse la possibilité de se faire entendre?

ANALYSE

Question n° 1 : L'arbitre avait-il compétence pour ordonner le versement à la défenderesse d'une indemnité égale au salaire payé à McKee par la demanderesse?

[11] La demanderesse soutient que, en répétant son ordonnance du 26 novembre 2004 dans celle du 11 mars 2005, l'arbitre a soulevé la question de savoir s'il avait compétence pour ordonner le versement d'une indemnité fondée sur la rémunération versée par elle à un autre employé. La demanderesse fait valoir que les stipulations du contrat d'emploi passé entre elle et McKee ne sont pas pertinentes pour ce qui concerne la rémunération que la défenderesse aurait touchée si elle n'avait pas été injustement congédiée et si elle avait achevé son propre contrat avec elle. La défenderesse soutient quant à elle que la demanderesse essaie en fait de contester une conclusion de la première ordonnance de l'arbitre, ce qu'elle ne devrait pas pouvoir faire puisque le délai de dépôt d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision est expiré et que la Cour a déjà rejeté une requête formée par la demanderesse en prorogation dudit délai.

[12] Je souscris à la thèse de la défenderesse. Les considérations qui sous-tendent la décision par laquelle l'arbitre a quantifié l'indemnité relèvent de la première ordonnance, dont la Cour n'est pas régulièrement saisie d'une demande de contrôle dans la présente espèce. La demanderesse ne peut, dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire de la deuxième ordonnance de l'arbitre, contester les conclusions formulées dans la première ordonnance et reproduites dans la deuxième aux fins d'explicitation. En conséquence, la Cour n'examinera pas au fond la décision de l'arbitre relative au montant de l'indemnité. En outre, la Cour constate que l'arbitre a retiré la deuxième ordonnance, de sorte que la question de sa légalité est théorique.

Question n° 2 : L'arbitre avait-il compétence pour ordonner à la demanderesse de communiquer à la défenderesse le montant du salaire payé par elle à McKee?

[13] La défenderesse soutient que l'arbitre était habilité par l'alinéa 7(3)c) de la LPRPDE à contraindre la demanderesse à produire les renseignements confidentiels demandés sur les conditions d'emploi de McKee. La demanderesse affirme le contraire, et qu'il ne faudrait rien de moins qu'une ordonnance judiciaire ou un subpoena pour justifier la communication de ces renseignements en l'absence du consentement de McKee. La défenderesse soutient subsidiairement que la Cour est investie du pouvoir d'ordonner à la demanderesse de produire les renseignements nécessaires pour établir le montant de son indemnité, au motif que la première ordonnance, en date du 26 novembre 2004, a été déposée et enregistrée au greffe de la Cour sous le régime de l'article 244 du Code.

[14] Premièrement, la Cour n'est pas régulièrement saisie de la question de la légalité de la première ordonnance, du fait de l'ordonnance précitée rendue par Monsieur le juge Harrington. En conséquence, je ne proposerai ici que des remarques incidentes sur cette décision à l'intention des parties.

[15] McKee n'est pas partie à la présente espèce, et la défenderesse n'a pas obtenu son consentement à la communication de renseignements personnels concernant sa rémunération. La demanderesse soutient que la loi ne lui permet pas de communiquer ces renseignements à la

défenderesse si McKee n'y consent pas ou si ne sont pas remplies dans la présente espèce les conditions de la dérogation prévue à l'alinéa 7(3)c) de la LPRPDE.

7. [...]

Communication à l'insu de l'intéressé et sans son consentement

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants:

c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

i) elle est exigée par la loi.

[Je souligne]

7. [...]

Disclosure without knowledge or consent

(3) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual only if the disclosure is

(c) required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, or to comply with rules of court relating to the production of records;

[...]

(i) required by law.

[Emphasis added]

[16] Pour établir si l'arbitre régulièrement désigné par le ministre du Travail sous le régime du paragraphe 242(1) du Code est investi du pouvoir de contraindre à la production de renseignements, il faut prendre en considération les pouvoirs conférés à un tel arbitre par l'alinéa 242(2)c) de la même loi :

242. [...]

Pouvoirs de l'arbitre

(2) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre:

[...]

c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil canadien des relations industrielles par les alinéas 16a), b) et c).

242. [...]

Powers of adjudicator

(2) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1)

[...]

(c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Industrial Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

[Emphasis added]

[Je souligne]

Pour l'examen des plaintes dont il est saisi, l'arbitre est donc investi des pouvoirs prévus aux alinéas 16a), b) et c) :

Pouvoirs du Conseil

16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît:

a) convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;

[...]

b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;

c) accepter sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'à son appréciation, il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;

Powers of Board

16. The Board has, in relation to any proceeding before it, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Board deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the Board in the proceeding;

[...]

(b) to administer oaths and solemn affirmations;

(c) to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as the Board in its discretion sees fit, whether admissible in a court of law or not;

[Emphasis added]

[Je souligne]

[17] J'estime que les pouvoirs de l'arbitre entrent dans le champ d'application du sous-alinéa 7(3)c)(i) de la LPRPDE (« elle est exigée par la loi »). Plus précisément, les alinéas 242(2)c) et 16a) et c) du Code, considérés ensemble, habilite l'arbitre à contraindre la Première nation de Fishing Lake à produire les documents qu'il estime nécessaires pour mener à bien l'instruction et le règlement de la plainte. La Cour considère donc comme établi que l'arbitre peut contraindre la demanderesse à révéler le salaire payé à M^{me} McKee pendant la période considérée aux fins de la détermination de l'indemnité due à la défenderesse.

[18] Quoi qu'il en soit, les parties s'accordent à reconnaître que la Cour pourrait ordonner la communication de tels renseignements personnels et confidentiels. Je suis convaincu – je le note en passant – que les faits afférents à la thèse de la défenderesse ne peuvent qu'amener la Cour à rendre, sous le régime de l'alinéa 7(3)c) de la LPRPDE, une ordonnance contraignant la demanderesse à révéler le salaire qu'elle a payé à McKee pendant l'année scolaire 2003-2004. Dans le cas où la défenderesse présenterait une requête en exécution de la première ordonnance de l'arbitre, déposée au greffe de notre Cour, j'affirme sans réserve que cette requête devrait être accueillie, vu l'ensemble des faits de la présente espèce et sauf conséquences imprévues.

Question n° 3 : L'arbitre était-il dessaisi au moment où il a rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle judiciaire, c'est-à-dire l'ordonnance du 11 mars 2005?

La position de la demanderesse

[19] La demanderesse soutient que la décision de l'arbitre en date du 26 novembre 2004 était sa décision définitive sous le régime du paragraphe 242(4) du Code, de sorte qu'il avait dès lors épuisé sa compétence et se trouvait (comme il se trouve encore) dessaisi. La demanderesse affirme en outre que la présente affaire ne peut à la fois relever de la compétence de la Cour fédérale et de celle de l'arbitre; comme la défenderesse a déposé l'ordonnance de novembre 2004 à la Cour fédérale, poursuit la demanderesse, l'affaire ressortit maintenant à ladite Cour, et l'arbitre ne peut rendre d'autres ordonnances intéressant les parties.

La position de la défenderesse

[20] La défenderesse soutient que l'arbitre a rendu l'ordonnance du 11 mars 2005 sous le régime de l'alinéa 242(4)c) du Code, aux fins d'exécution de sa décision du 26 novembre 2004. En l'absence de la deuxième ordonnance, explique la défenderesse, elle ne disposerait plus que d'une ordonnance inopérante, ce qui permettrait à la demanderesse de contourner illégitimement l'objet du Code, soit le redressement des plaintes relevant des mécanismes fédéraux de règlement des différends du travail. La défenderesse fait en outre valoir que l'arbitre ne peut être dessaisi puisqu'il a expressément gardé compétence, dans sa première ordonnance, pour décider les questions ultérieures relatives au montant de l'indemnité, et elle affirme qu'il a eu raison de diviser l'audience de manière à examiner séparément la question du congédiement et celle du calcul de l'indemnité. Subsidiairement, la défenderesse fait observer qu'elle ne pourrait obtenir l'exécution effective de la première ordonnance devant la Cour fédérale avant que le montant de l'indemnité ne soit déterminé. Enfin, elle avance que la Cour devrait renvoyer l'affaire à l'arbitre pour assurer le règlement opportun des questions relatives au montant de l'indemnité.

- a) **L'arbitre avait-il rendu une décision définitive au fond sur la plainte, sous le régime du paragraphe 242(3) du Code, par sa première ordonnance en date du 26 novembre 2004?**

[21] Le point de savoir si l'arbitre désigné sous le régime du paragraphe 242(1) du Code est dessaisi et, dans l'affirmative, depuis quand, dépend des faits de l'espèce et en particulier de la mesure dans laquelle la plainte a été réglée. La Cour suprême du Canada a formulé aux

paragraphe 20 et 23 de l'arrêt *Chandler c. Association of Architects of Alberta*, [1989]

2 R.C.S. 848, la règle du *functus officio* selon laquelle un tribunal administratif ne peut revenir sur sa décision une fois qu'il a statué définitivement sur une question dont il était régulièrement saisi, sauf si la loi le lui permet expressément :

¶ 20 [...] En règle générale, lorsqu'un tel tribunal a statué définitivement sur une question dont il était saisi conformément à sa loi habilitante, il ne peut revenir sur sa décision simplement parce qu'il a changé d'avis, parce qu'il a commis une erreur dans le cadre de sa compétence, ou parce que les circonstances ont changé. Il ne peut le faire que si la loi le lui permet ou s'il y a eu un lapsus ou une erreur au sens des exceptions énoncées dans l'arrêt *Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp.*, précité.

[...]

¶ 23 [...] Cependant, si l'entité administrative est habilitée à trancher une question d'une ou de plusieurs façons précises ou par des modes subsidiaires de redressement, le fait d'avoir choisi une méthode particulière ne lui permet pas de rouvrir les procédures pour faire un autre choix. Le tribunal ne peut se réserver le droit de le faire afin de maintenir sa compétence pour l'avenir, à moins que la loi ne lui confère le pouvoir de rendre des décisions provisoires ou temporaires.

[22] La Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Huneault c. Société canadienne d'hypothèques et de logement* (1981), 41 N.R. 214, a appliqué la doctrine du dessaisissement ou *functus officio* à une décision arbitrale rendue sous le régime de ce qui est maintenant l'article 242 du Code. Le juge en chef Thurlow (tel était alors son titre) a posé dans cet arrêt le principe que l'instance de décision se trouve dessaisie une fois qu'elle a tranché définitivement la plainte dont elle était saisie, et qu'elle a alors épuisé les pouvoirs que lui confère sa loi habilitante :

¶ 7 À notre avis, les première et seconde ordonnances rendues par l'arbitre ont épuisé les pouvoirs qu'il détenait du paragraphe 61.5(9), après quoi il y eut dessaisissement, l'arbitre s'étant acquitté de sa charge. Il avait ordonné la réintégration. Il avait ordonné le paiement d'une indemnité. Il n'avait ordonné rien de ce qui est prévu à l'alinéa 61.5(9)c), mais il avait tranché définitivement la plainte dont il était saisi. Il n'avait plus aucun pouvoir, que ce soit par la loi ou autrement, pour réexaminer, retirer ou modifier l'une ou l'autre des ordonnances. De plus, le fait qu'il s'est réservé le pouvoir de rendre, le cas échéant, toute autre ordonnance qu'il jugerait appropriée et nécessaire après réception de l'argumentation sur la question du remboursement des prestations d'assurance-chômage ne saurait influencer sur notre conclusion.

[Non souligné dans l'original.]

[23] Si l'on suit les principes énoncés dans les arrêts *Chandler* et *Huneault*, la question qui se pose dans la présente espèce, s'agissant du dessaisissement, n'est pas de savoir si l'arbitre était habilité à rendre la deuxième ordonnance par le paragraphe 242(2) du Code ou l'alinéa 7(3)c) de la LPRPDE, mais plutôt s'il avait tranché définitivement la plainte de la défenderesse dans la première ordonnance.

[24] Le fait que l'arbitre ait déclaré, au paragraphe 128 de sa première ordonnance, qu'il gardait [TRADUCTION] « compétence pour régler tout différend qui pourrait s'élever sur la question du montant de l'indemnité à laquelle la plaignante a droit et sur toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente décision » ne maintient pas sa compétence pour l'avenir, à moins que la loi ne lui confère expressément le pouvoir de rendre des décisions provisoires ou temporaires. Or, le dispositif législatif des articles 240 à 246 du Code ne prévoit pas un tel pouvoir. Par conséquent, la question sur laquelle la Cour doit statuer est celle de savoir si la première ordonnance de l'arbitre, en date du 26 novembre 2004, tranche définitivement la plainte de la défenderesse, c'est-à-dire 1) si elle conclut au congédiement injuste sous le régime du paragraphe 242(3) du Code et 2) si elle prononce sous le régime du paragraphe 242(4) du Code la réparation définitive du tort subi par la plaignante. Le paragraphe 242(4) du Code prévoit la possibilité d'ordonner les mesures de réparation suivantes :

242.

[...]

Cas de congédiement injuste

242.

[...]

Where unjust dismissal

(4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur :

- a) de payer au plaignant une indemnité équivalant, au maximum, au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;
- b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;
- c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier.

(4) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the adjudicator may, by order, require the employer who dismissed the person to

- (a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;
- (b) reinstate the person in his employ; and
- (c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

[Je souligne]

[Emphasis added]

[25] Ces dispositions confèrent à l'arbitre des pouvoirs étendus de réparation, dont celui d'accorder à la défenderesse le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle n'avait pas été congédiée, ainsi que tout montant additionnel qu'il juge équitable et de nature à remédier aux effets du congédiement. Il s'ensuit que l'arbitre avait effectivement le pouvoir d'accorder à la défenderesse une indemnité égale à la rémunération versée à la personne qui l'avait remplacée durant la période considérée.

[26] Dans sa première ordonnance, en date du 26 novembre 2004, l'arbitre a conclu au paragraphe 124 que la défenderesse avait été injustement congédiée et, au paragraphe 125, a ordonné à la demanderesse de l'indemniser :

[TRADUCTION]

¶ 124 Vu les éléments de preuve et les considérations ci-dessus, je conclus que le congédiement de la plaignante par la Première nation de Fishing Lake n° 89 était injuste et que l'article 242 du Code s'applique à la présente plainte.

[...]

¶ 125 En conséquence, j'ordonne à l'employeur, la Première nation de Fishing Lake n° 89 :

1. de payer à la plaignante l'intégralité du salaire, minoré de tout revenu gagné dans l'intervalle et majoré de tous avantages sociaux applicables, auquel elle avait droit du 2 septembre 2003, date de son congédiement, jusqu'au début de l'année scolaire 2004-2005, salaire devant être le même que celui versé à M^{me} McKee durant la période considérée;

2. de payer la somme de 6 000,00 \$ au titre des frais d'avocat pour trois journées d'audience et pour le temps consacré à la préparation de la présente affaire.

La Cour constate que l'ordonnance spécifie la nature de la réparation, soit le paiement à la défenderesse, sous le régime de l'alinéa 242(4)a) du Code, d'une indemnité qui, si le montant n'en est pas chiffré, est déterminée suivant un mécanisme vérifiable et certain, c'est-à-dire qu'elle doit être égale à la rémunération versée à McKee durant la période considérée.

[27] À mon sens, le fait que l'arbitre n'ait pas spécifié le moyen par lequel le montant du salaire de McKee serait communiqué n'enlève rien au caractère définitif du montant fixé pour l'indemnité. Le montant payé par la demanderesse (l'employeur) à McKee durant la période considérée, quel qu'il soit, est le montant de l'indemnité que l'arbitre lui a ordonné de verser. Le fait que l'arbitre n'ait pas formellement prescrit dans la première ordonnance la communication de ce montant à la défenderesse ne rend pas sa conclusion moins définitive. La Cour estime donc que la première ordonnance de l'arbitre, en date du 26 novembre 2004, tranchait définitivement la plainte de la défenderesse. En conséquence, cette ordonnance une fois rendue, l'arbitre avait épuisé les pouvoirs que la loi lui confère et se trouvait dessaisi. Il n'avait plus compétence pour rendre ultérieurement d'autres ordonnances touchant la plainte, dès lors réglée, de la défenderesse.

b) L'arbitre avait-il compétence pour rendre des ordonnances accessoires en vue de donner effet à sa décision?

[28] La défenderesse soutient que, si l'arbitre était peut-être dessaisi pour ce qui concerne la poursuite de l'examen au fond de la plainte, il n'en gardait pas moins compétence pour rendre des ordonnances [TRADUCTION] « accessoires » en vue de mettre en œuvre sa décision définitive ou de lui donner effet. Selon elle, l'alinéa 242(4)c) du Code, qui autorise l'arbitre à « prendre toute autre mesure qu'il juge équitable [d'] imposer [à l'employeur] et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier » confère à l'arbitre la compétence pour rendre les ordonnances « accessoires » qu'il estime nécessaires pour assurer l'exécution de sa décision.

[29] Je ne puis souscrire à cette proposition de la défenderesse. À mon avis, la disposition du Code qu'elle invoque ne peut recevoir une interprétation si large qu'elle conférerait à l'arbitre des pouvoirs d'exécution de jugements autrement réservés aux tribunaux judiciaires. Si l'on admettait une telle interprétation, on pourrait logiquement soutenir que l'arbitre est aussi investi d'une compétence *in personam* relativement aux débiteurs judiciaires, et il lui serait permis de faire droit à des accusations d'outrage en cas de refus d'exécution en prononçant la détention ou l'incarcération. Or, il ne peut en être ainsi. C'est un lieu commun du droit que seule une instance judiciaire, à ce titre indépendante de l'État, peut sanctionner la détention ou autoriser d'autres mesures coercitives de l'État sur la personne du citoyen. L'arbitre désigné par le ministre du Travail ou son représentant ne peut être considéré comme jouissant de l'indépendance inhérente aux tribunaux établis par les articles 96 ou 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.). De même, seuls ces tribunaux peuvent délivrer des mandats visant les biens sous la forme de brefs d'exécution

et qui plus est, ils ne peuvent le faire qu'en vertu de leur compétence intrinsèque ou d'origine législative. Or, la loi ne confère pas un tel pouvoir à l'arbitre désigné sous le régime des articles 240 à 246 du Code. D'un autre point de vue, si l'arbitre avait compétence pour rendre des ordonnances accessoires en vue de donner effet à sa décision sans conserver le pouvoir coextensif d'exécution forcée, ces ordonnances n'auraient pas grande valeur.

[30] À mon sens, l'interprétation juste du dispositif de règlement des différends du travail prévu aux articles 240 à 244 du Code est celle selon laquelle la décision définitive de l'arbitre peut être enregistrée à la Cour fédérale et mise à exécution par cette dernière dans l'exercice légitime de sa compétence *in personam*. L'article 244 du Code dispose que la personne souhaitant donner effet à une décision arbitrale peut la déposer et la faire enregistrer à la Cour fédérale, après quoi il lui est permis d'engager à son égard toutes les procédures d'exécution applicables à l'ordonnance d'un juge de ladite Cour :

Exécution des ordonnances

244. (1) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe 242(4), ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

Enregistrement

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

Enforcement of orders

244. (1) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection 242(4), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

Idem

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court.

[Je souligne]

[Emphasis added]

[31] Je rejette également l'argument selon lequel il serait opportun, et économique compte tenu des ressources limitées de la Cour, de porter devant l'arbitre les questions par lesquelles on veut assurer l'exécution de sa décision définitive ou préciser les modalités de cette exécution. Si louable que soit cet objectif, je ne crois pas, sauf révérence, qu'on pourrait l'atteindre en confiant aux arbitres la surveillance de la mise en œuvre de leurs décisions. Comme je viens de l'expliquer, l'arbitre désigné sous le régime du paragraphe 242(1) du Code n'a pas compétence pour faire exécuter les ordonnances par des mesures visant les biens ou la personne. Celui contre qui est rendue une ordonnance en vertu du paragraphe 242(3) du Code et qui refuse de s'y conformer devrait, en tout état de cause, comparaître devant la Cour du fait de ce refus. Par conséquent, je ne puis souscrire à la proposition que le fait de permettre aux arbitres de rendre des ordonnances accessoires en vue d'assurer la mise en œuvre de leurs décisions définitives ou d'en préciser les modalités d'exécution épargnerait des dépenses à la Cour ou aux créanciers judiciaires faisant valoir leurs droits.

c) L'affaire relevait-elle de la compétence exclusive de la Cour fédérale une fois la décision arbitrale enregistrée à son greffe en vertu de l'article 244 du Code?

[32] Attendu que j'ai déjà conclu que la première ordonnance de l'arbitre, en date du 26 novembre 2004, constituait sa décision définitive à l'égard de la plainte de la défenderesse, et comme cette ordonnance a été déposée et enregistrée à la Cour fédérale sous le régime de l'article 244 du Code, l'affaire qui nous occupe relève maintenant de la compétence exclusive de la Cour. Ladite ordonnance a valeur d'ordonnance rendue par un juge de la Cour fédérale et peut faire l'objet des mêmes procédures d'exécution. En conséquence, la plainte n'est plus du ressort de l'arbitre.

Question n° 4 : L'équité procédurale et la justice naturelle

[33] Ayant statué que l'arbitre s'est trouvé dessaisi une fois qu'il eut rendu sa décision définitive, en date du 26 novembre 2004, je n'ai pas à répondre à la question de savoir si, en rendant l'ordonnance du 11 mars 2005, il a manqué à l'obligation d'équité consistant à donner à la demanderesse la possibilité de se faire entendre.

CONCLUSION

[34] En conséquence, pour les motifs exposés ci-dessus :

1. la Cour ne contrôlera pas la première ordonnance de l'arbitre, en date du 26 novembre 2004, étant donné qu'elle a déjà rejeté la requête de la demanderesse en

prorogation du délai de contrôle judiciaire de cette décision et statué que la demande de contrôle en cause n'invoquait pas de moyens sérieux;

2. l'arbitre ayant retiré sa deuxième ordonnance, en date du 11 mars 2005, la présente demande de contrôle judiciaire de cette ordonnance est sans objet;
3. l'arbitre, soit dit en remarque incidente, était en tout état de cause dessaisi au moment où il a rendu sa deuxième ordonnance, en date du 11 mars 2005;
4. la première ordonnance de l'arbitre, en date du 26 novembre 2004, a été déposée à la Cour fédérale sous le régime de l'article 244 du *Code canadien du travail*, et la demanderesse doit se conformer à cette ordonnance.

La présente demande est la quatrième instance importante relative à l'obligation légale de la demanderesse d'indemniser la défenderesse. Les parties ont dû supporter, sans motif valable, des frais de justice qui auraient pu être évités. Comme le juge Harrington l'a déclaré le 7 mars 2005, la présente affaire ne mobilise [TRADUCTION] « pas de moyens sérieux ». Il a été statué que la Première nation de Fishing Lake avait injustement congédié M^{me} Paley et que cette dernière avait droit à une indemnité égale à la rémunération versée à la personne qui lui a succédé à son poste, M^{me} McKee, ainsi qu'à un montant de 6 000 \$ au titre des dépens pour la première audience tenue devant l'arbitre. Cette ordonnance de l'arbitre est maintenant exécutoire devant la Cour fédérale.

LES DÉPENS

[35] J'ai invité les parties à me présenter des observations sur la question des dépens. Elles m'ont avisé qu'elles souhaitaient attendre pour ce faire que leurs avocats en aient discuté. En conséquence, j'attendrai moi-même d'avoir reçu les observations des avocats pour trancher cette question.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La défenderesse a quatre semaines pour présenter des observations écrites d'une page sur la question des dépens, après quoi la demanderesse aura une semaine pour y répondre par des observations écrites d'une page aussi, auxquelles la défenderesse aura quatre jours pour présenter sa réplique, d'une page également.

« Michael A. Kelen »

Juge

ANNEXE A

1. *Code canadien du travail, L.R.C. 1985, ch. L-2*

Pouvoirs du Conseil

Powers of Board

16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît:

16. The Board has, in relation to any proceeding before it, power

a) convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Board deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the Board in the proceeding;

[...]

[...]

b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;

(b) to administer oaths and solemn affirmations;

c) accepter sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'à son appréciation, il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;

(c) to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as the Board in its discretion sees fit, whether admissible in a court of law or not;

[...]

[...]

SECTION XIV
CONGÉDIEMENT INJUSTEDIVISION XIV
UNJUST DISMISSAL

Plainte

Complaint to inspector for unjust dismissal

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 242(3.1), toute personne qui se croit injustement congédiée peut déposer une plainte écrite auprès d'un inspecteur si:

240. (1) Subject to subsections (2) and 242(3.1), any person

a) d'une part, elle travaille sans interruption depuis au moins douze mois pour le même employeur;

(a) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, and
(b) who is not a member of a group of employees subject to a collective agreement,

b) d'autre part, elle ne fait pas partie d'un groupe d'employés régis par une convention collective.

may make a complaint in writing to an inspector if the employee has been dismissed and considers the dismissal to be unjust.

[...]

[...]

Renvoi à un arbitre

Reference to adjudicator

242. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 241(3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'affaire et lui transmettre la plainte ainsi que l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement.

242. (1) The Minister may, on receipt of a report pursuant to subsection 241(3), appoint any person that the Minister considers appropriate as an adjudicator to hear and adjudicate on the complaint in respect of which the report was made, and refer the complaint to the adjudicator along with any statement provided pursuant to subsection

Pouvoirs de l'arbitre

(2) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre:

- a) dispose du délai fixé par règlement du gouverneur en conseil;
- b) fixe lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;
- c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil canadien des relations industrielles par les alinéas 16a), b) et c).

Décision de l'arbitre

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), l'arbitre:

- a) décide si le congédiement était injuste;
- b) transmet une copie de sa décision, motifs à l'appui, à chaque partie ainsi qu'au ministre.

[...]

Cas de congédiement injuste

(4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur:

- a) de payer au plaignant une indemnité équivalant, au maximum, au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;
- b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;
- c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier.

[...]

Exécution des ordonnances

244. (1) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe 242(4), ou le ministre, sur

241(1).

Powers of adjudicator

(2) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1)

- (a) shall consider the complaint within such time as the Governor in Council may by regulation prescribe;
- (b) shall determine the procedure to be followed, but shall give full opportunity to the parties to the complaint to present evidence and make submissions to the adjudicator and shall consider the information relating to the complaint; and
- (c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Industrial Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

Decision of adjudicator

(3) Subject to subsection (3.1), an adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1) shall

- (a) consider whether the dismissal of the person who made the complaint was unjust and render a decision thereon; and
- (b) send a copy of the decision with the reasons therefor to each party to the complaint and to the Minister.

[...]

Where unjust dismissal

(4) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the adjudicator may, by order, require the employer who dismissed the person to

- (a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;
- (b) reinstate the person in his employ; and
- (c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

[...]

Enforcement of orders

244. (1) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection 242(4), or the Minister on the request of

demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

Enregistrement

Idem

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court.

[...]

[...]

**2. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques,*
L.C. 2000, ch. 5**

7.[...]

7.[...]

Communication à l'insu de l'intéressé et sans son consentement

Disclosure without knowledge or consent

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants:

(3) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual only if the disclosure is

[...]

[...]

c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

(c) required to comply with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, or to comply with rules of court relating to the production of records;

[...]

[...]

(i.) elle est exigée par la loi.

(i) required by law.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-606-05

INTITULÉ : LA PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE
c.
DEBORAH CAROL PALEY

LIEU DE L'AUDIENCE : REGINA (SASKATCHEWAN)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 OCTOBRE 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE KELEN

DATE : LE 26 OCTOBRE 2005

COMPARUTIONS :

Douglas J. Kovatch POUR LA DEMANDERESSE

Penny Lynn Tallis POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Olive Waller Zinkham & Waller POUR LA DEMANDERESSE
Regina (Saskatchewan)

MacDermind Lamarsch POUR LA DÉFENDERESSE
Saskatoon (Saskatchewan)